



# Règlement sur la formation musicale au sein des Cadets de Romont et de la Fanfare de Romont



## Art.1 Généralités

La Fanfare de Romont et les Cadets de Romont (ci-après : la société) s'engagent pour la formation musicale de ses membres et participent financièrement à la formation individuelle, ainsi qu'à d'autres activités en lien avec le développement des compétences musicales individuelles.

## Art.2 Cursus musical

- L'enfant peut débiter les **cours individuels d'instrument** (en principe conservatoire de Fribourg ou cours privés) dès l'âge de 7 ans.
- Durant sa première année de cours instrumental, l'enfant participe en parallèle à l'**initiation musicale**, avec d'autres jeunes de son âge.
- Dès sa deuxième année de pratique instrumentale, et selon ses compétences musicales, l'enfant rejoint un **ensemble de jeunes**.
- A 16 ans, le jeune peut rentrer dans la **Fanfare**

## Art.3 Formation musicale individuelle, répartition des frais

Les frais de formation musicale sont répartis comme suit :

Formation	Participation aux frais	
	Société	Parents
Cours individuels d'instrument : 1 <sup>ère</sup> année de formation	Fr. 200.--	Le solde
Initiation musicale : durant la 1 <sup>ère</sup> année de formation	100%	-
Cours individuels d'instrument : dès la 2 <sup>ème</sup> année de formation, et jusqu'à l'entrée à la Fanfare	-	100%
Cours individuels d'instrument : dès l'admission à la Fanfare, et durant 5 années.  <i><sup>1)</sup> Participation de la société jusqu'à concurrence de 50% du montant facturé par le conservatoire pour un cours de 30 minutes</i>  <i><sup>2)</sup> Ne s'applique pas à un membre admis à la Fanfare, sans avoir été préalablement actif au sein des Cadets</i>	50% <sup>1) 2)</sup>	50% <sup>1)</sup>
Cours individuels d'instrument : au-delà des 5 ans après l'admission à la Fanfare	-	100%

Toutes les subventions ou rabais qui sont octroyées par les diverses entités (Loterie romande, rabais société prévu par le conservatoire, participation du Giron des Musiques de la Glâne, ...) sont intégralement au bénéfice de l'élève.

La société reçoit les factures des cours par le conservatoire ou par les professeurs privés, et refacture les prestations aux parents en tenant compte de toutes les déductions (subventions ou rabais cités plus haut).

Si une méthode, des moyens didactiques ou des accessoires personnels (embouchures, anches, baguettes) sont achetés pour l'élève, ceux-ci lui sont remis définitivement et sont facturés aux parents.

#### **Art. 4** Cours de tambours

Les cours de tambours sont individuels ou en petits groupes. La participation des parents est de Fr. 150.-- par semestre. La société couvre la différence pour permettre la rémunération correcte du ou des moniteurs. Si un jeune tambour est formé pour le compte d'une autre société, la participation des parents (ou de la société du musicien) est fixée à Fr. 250.-- maximum par semestre.

Les autres cours pouvant être suivis par les jeunes tambours sont ainsi pris en charge :

- Cours de perfectionnement pour les tambours, organisés par la Société Cantonale des Musiques Fribourgeoises (actuellement Fr. 300.--) : 50% par la société et 50% par les parents (cette part est actuellement prise en charge par le Giron des Musiques de la Glâne).
- Cours de moniteur tambour, organisés par la Société Cantonale des Musiques Fribourgeoises (actuellement 3 années à Fr. 450.--) : 50% par la société et 50% par les parents (actuellement, le Giron des musiques de la Glâne verse une indemnité pour la réussite de l'examen final de Fr. 400.-- qui revient à l'élève).

#### **Art. 5** Toute autre formation musicale, participation de la société

- Les jeunes musiciens sont vivement encouragés à prendre part aux camps de Pâques ou du Nouvel-An organisés par l'AFJM (Association Fribourgeoise des Jeunes Musiciens). La finance d'inscription à ces camps, payée par les parents sera remboursée par la société à hauteur de 50%.
- Tout musicien de la société qui participe au Concours Cantonal Fribourgeois des Solistes (CCFS) peut prétendre au remboursement intégral par la société de la finance d'inscription.
- Le comité se réserve le droit d'octroyer une participation financière pour tout autre formation musicale (par exemple : masterclass, cours de direction, etc.)

#### **Art.6** Investissement personnel

- Le musicien s'engage à participer assidument aux activités de la société, à suivre ses leçons de musique et à s'exercer régulièrement
- La formation musicale individuelle est recommandée pour tous les membres de la société jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.
- Les jeunes membres de la Fanfare de Romont restent renforts des Cadets jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, et s'engagent à jouer lors des prestations des Cadets de Romont (y.c. Jeune Harmonie).

**Art.7** Démission aux cours de formation individuels

La démission d'un jeune musicien doit être transmise par écrit au président des Cadets (ou de la Fanfare de Romont le cas échéant) au plus tard le 30 avril, ceci afin de pouvoir informer le conservatoire ou le professeur dans les délais légaux.

Une année musicale commencée ne peut être interrompue, sauf cas de force majeure, et les frais sont dus pour l'année entière.

**Art.8** Instrument

La location éventuelle et l'utilisation de l'instrument sont réglées par le *Règlement Instrument de la Fanfare de Romont*.

**Art.9** Application du règlement

L'application du présent règlement est de la compétence du comité de la Fanfare de Romont.

***Le présent règlement a été accepté lors de l'assemblée générale du 23 octobre 2020.***

***Il entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> février 2021.***

Nom et prénom du Musicien : .....

Nom et prénom du représentant légal : .....

Lieu et date : .....

Signature du représentant légal :

Signature du Président des Cadets de Romont :